

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
[Recours collectif]

N° : 500-06-000349-064

DATE : 21 novembre 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL RICHARD, J.C.S.

DAVID HAZIZA, domicilié au 321, rue Montrose, Rosemère, Qc, G7A 2V9
Requérant

c.

GERMAIN LARIVIÈRE INC., personne morale légalement constituée, ayant une place
d'affaires au 2900, avenue Jacques-Bureau en la ville de Laval, district de Laval,
Province de Québec, H7P 6B3
Intimée

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi de deux requêtes du requérant David Haziza. La première requête vise plus précisément à autoriser l'exercice d'un recours collectif contre l'intimée Germain Larivière Inc. (ci-après appelée GL) pour fins de transaction alors que la deuxième est pour obtenir l'approbation d'une transaction fondée sur l'article 1025 C.p.c.

[2] Le requérant désire instituer un recours collectif pour le compte des personnes physiques formant le groupe suivant:

«Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, durant le mois de décembre 2005 et durant le mois de janvier 2006, ont acheté un bien meuble

chez l'intimée et qui n'ont pas bénéficié de l'escompte équivalent des deux taxes sur les produits audio tel qu'annoncé».

[3] Entre la signification de la requête introductive d'instance et la présentation de la requête en approbation d'une transaction, les parties ont été en mesure de déterminer avec exactitude la totalité des personnes physiques visées par le recours collectif.

[4] Cet exercice a été simplifié par la collaboration de l'intimée qui a pu fournir la liste de tous les clients qui ont acheté des produits audio pendant la période visée par le recours.

[5] Les parties ont pu ainsi quantifier la somme dont les acheteurs ont été privés, ce qui a conduit à l'élaboration de la transaction soumise.

[6] Ainsi, la seconde requête vise l'approbation d'une transaction relative aux réclamations contre GL. Cette dernière propose de rembourser la totalité des réclamations des membres du groupe ainsi que les honoraires des procureurs du requérant, tel qu'il appert de l'entente annexe A;

[7] Le tribunal considère que la transaction proposée est juste et raisonnable et respecte les critères établis par la jurisprudence puisque chacun des membres du groupe reçoit 100% de l'indemnité dont il a le droit.

[8] Cette seconde requête est faite dans le cadre de l'article 1025 C.p.c. lequel prévoit que le règlement à l'amiable qui intervient, comme celui en l'espèce, n'est valable que s'il est approuvé par le Tribunal. Comme l'a établi la jurisprudence, le Tribunal doit déterminer si le règlement est juste, raisonnable et au mieux des intérêts du groupe pris dans son ensemble. Son jugement est final.

[9] Après analyse, le Tribunal estime que cette transaction est raisonnable, équitable et conclue dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

[10] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[11] **ACCUEILLE** la requête;

[12] **AUTORISE** l'exercice d'un recours collectif contre l'intimée GL pour fins de transaction;

[13] **DONNE** au requérant David Haziza le statut de représentant des personnes physiques qui sont incluses dans le groupe suivant:

«Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui, durant le mois de décembre 2005 et durant le mois de janvier 2006, ont acheté un bien meuble chez l'intimée et qui n'ont pas bénéficié de l'escompte équivalent des deux taxes sur les produits audio tel qu'annoncé»

[14] **APPROUVE** l'entente signée entre les parties les 15 et 27 juin 2007 en règlement du présent recours collectif, dont l'original est annexé au présent jugement, et **ORDONNE** aux parties et aux membres liés par le règlement de s'y conformer;

[15] **DÉCLARE** que cette convention de transaction constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* liant toutes les parties et tous les membres qui y sont décrits;

[16] **DÉCLARE** que l'entente signée entre les parties est raisonnable, équitable, appropriée et dans le meilleur intérêt du groupe;

[17] **ORDONNE** que chacun des membres du groupe identifiés à l'annexe A reçoive un chèque équivalant au montant reconnu comme devant lui être remboursé à titre de membre du groupe du recours collectif autorisé, dans le but de simplifier l'exécution du présent jugement;

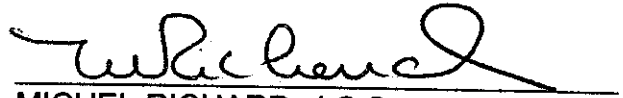
[18] **ORDONNE** que ces chèques soient adressés à l'adresse connue des membres;

[19] **ORDONNE** que le présent jugement leur soit transmis avec le détail du calcul ayant servi à déterminer le montant à leur rembourser, avec copie de la transaction et quittance;

[20] **ORDONNE** que la transmission du présent jugement et de la transaction constitue pour les membres l'avis requis par la loi;

[21] **RÉSERVE** aux parties le droit de présenter toute autre demande d'ordonnance nécessaire à la mise en œuvre de la présente transaction.

[22] **LE TOUT**, sans frais.



MICHEL RICHARD, J.C.S.

Me Fredy Adams
Adams Gareau, avocats
Procureur du requérant

Me Frédéric Sylvestre
Sylvestre & associés
Procureur de l'intimée

Date d'audience : 9 novembre 2007

